

## **Délibération n° 2020-06 portant règlement d'un différend relatif au bénéfice de l'exception de copie privée de programmes télévisés reproduits par voie d'accès à distance**

Le Collège de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet,

Vu la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-13, L. 331-31, L. 331-33, L. 331-35, R. 331-67, R. 331.-72 et R. 331-73 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif, notamment son article 7 ;

Vu la demande de règlement de différend introduite le 18 mai 2020 par M. Marc REES en sa qualité de bénéficiaire de l'exception de copie privée, invoquant les limitations de copie appliquées par certaines chaînes diffusées sur la plateforme Molotov TV ;

Vu la décision du président de l'Hadopi, en date du 30 juin 2020, portant nomination d'un rapporteur chargé de l'instruction de la demande de règlement de différend susvisée ;

Vu le rapport du rapporteur, en date du 13 août 2020, constatant l'échec de la conciliation suscitée entre les parties ;

Vu la décision du président de l'Hadopi, en date du 24 août 2020, portant prolongation du délai accordé pour l'instruction de la demande de règlement de différend susvisée ;

Vu le rapport du rapporteur, en date du 7 septembre 2020, dûment notifié aux deux parties par voies électronique et postale ;

Vu les observations, en date du 18 septembre 2020, formulées par M. Marc REES et transmises à la société Molotov par voies électronique et postale ;

Vu les observations, en date du 22 septembre 2020, formulées par la société Molotov et transmises à M. Marc REES par voie électronique ;

Après avoir entendu la société Molotov, représentée par son directeur général, M. Grégory SAMAK, sa responsable juridique, Mme Chloé LEDUVEHAT, et son conseil, Maître Olivier BRAULT, lors de la séance du 24 septembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, en présence (au siège de l'Hadopi ou à distance, par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle conformément à l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014) de : Denis RAPONE, Président ; Alexandra BENSAMOUN, Louis de BROISSIA, Laurence FRANCESCHINI, Brigitte GIRARDIN, Alain LEQUEUX, Marcel ROGEMONT, Bernard TRANCHAND, Monique ZERBIB, Membres.

## CONSIDERANT CE QUI SUIT

### Sur l'objet de la saisine

1. La Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi) a été saisie le 18 mai 2020, par lettre recommandée avec avis de réception, sur le fondement de l'article L. 331-33 du code de la propriété intellectuelle, d'un règlement de différend relatif au bénéfice effectif de l'exception de copie privée prévue aux 2° des articles L. 122-5 et L. 211-3 et à L. 331-9 du code de la propriété intellectuelle.
2. L'auteur de la saisine (ci-après « le requérant ») est client du service de communication au public en ligne « Molotov.tv ». Cette plateforme a la qualité de distributeur de services audiovisuels au sens de l'article 2.1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. A ce titre, elle diffuse sur internet des programmes de télévision et propose également à ses abonnés un service complémentaire payant d'enregistrement à distance des programmes de télévision qu'elle distribue.
3. Ce service d'enregistrement à distance dit « service de reproduction personnel proposé par voie d'accès à distance », en anglais « *Network Personal Video Recorder* » ou « nPVR », permet de réaliser, à la demande de l'utilisateur, une copie d'un programme télévisé et de la conserver dans son espace personnel « dans les nuages » (en anglais « *in the cloud* »), associé à son compte utilisateur. La plateforme Molotov.tv recourt ainsi à « l'informatique en nuage » pour permettre à ses abonnés de disposer d'un espace de stockage à distance où sont conservés leurs enregistrements des programmes télévisuels qu'ils peuvent consulter sur différents supports.
4. Le requérant met en exergue l'impossibilité de regarder « en mode hors ligne », c'est à dire sans avoir besoin d'être connecté à internet, les enregistrements des programmes de certaines chaînes - à savoir BFM TV, RMC Story et RMC Découverte - éditées par le groupe NextRadioTV, enregistrements qu'il a réalisés *via* le service d'enregistrement à distance de la plateforme. Il fait valoir que la possibilité de visionner ces enregistrements hors ligne - dont il bénéficie, par ailleurs, pour certaines chaînes d'autres groupes - lui serait particulièrement nécessaire compte tenu du lieu de sa résidence située dans une zone géographique où l'accès à internet serait limité.
5. Il est demandé par le requérant à l'Hadopi, sauf à ce qu'une solution de conciliation puisse aboutir sous l'égide de celle-ci, « *de faire prévaloir [sa] faculté de lire hors ligne les copies privées des programmes des chaînes distribuées par Molotov en prononçant à cet effet toutes injonctions utiles, prescrivants, au besoin sous astreinte, les mesures propres à assurer le bénéfice effectif de l'exception pour copie privée relativement à ces chaînes, en application de l'article L. 331-35* ».

### Sur la qualité pour agir du requérant

6. En vertu de l'article L. 331-33 du code de la propriété intellectuelle, « *toute personne bénéficiaire des exceptions mentionnées au 2° de l'article L. 331-31 ou toute personne morale agréée qui la représente peut saisir la Haute Autorité de tout différend portant sur les restrictions que les mesures techniques de protection définies à l'article L. 331-5 apportent au bénéfice desdites exceptions* ». Le requérant, étant titulaire d'un abonnement payant pour disposer d'un espace personnel de stockage de ses enregistrements dans les nuages associé à son compte utilisateur sur la plateforme Molotov.tv, doit en conséquence être regardé comme bénéficiaire de l'exception de copie privée et comme ayant qualité pour agir.

## Sur le rapport du rapporteur

7. Lors de son audition par le rapporteur, le 8 juillet 2020, le requérant a invoqué à l'appui de sa demande les avis de l'Hadopi n° 2014-01 du 11 septembre 2014 et n° 2018-01 du 29 octobre 2018. Par ailleurs, il a précisé qu'à défaut de pouvoir regarder en mode hors ligne les programmes du groupe NextRadioTV qu'il enregistre dans les nuages *via* la plateforme Molotov.tv, il demandait à bénéficier, dans le cadre de son abonnement, d'un niveau de redevance pour copie privée moindre, tenant compte des limitations rencontrées.
8. Auditionnés le 23 juillet 2020, les représentants de la société Molotov ont confirmé que leurs abonnés ne pouvaient pas utiliser leurs modalités de visionnage hors ligne pour regarder les enregistrements des chaînes du groupe NextRadioTV. Cette limitation résulte de la mise en œuvre d'une mesure technique de protection, appliquée par la plateforme molotov.tv à la demande du groupe NextRadioTV, sans que cette demande n'apparaisse expressément dans le contrat de distribution conclu avec ledit groupe. La société Molotov précise qu'elle n'est pas, en tout état de cause, encline à engager des démarches de renégociation ou de contestation à l'encontre de ses partenaires économiques.
9. Le rapporteur a également procédé à l'audition des services du Conseil supérieur de l'audiovisuel, de représentants de NextRadioTV, d'Orange et de TF1. Il ressort de ces échanges que la possibilité de visionner hors ligne les copies réalisées ne constitue pas, aux dires de ces représentants, une demande des utilisateurs. Cela pourrait selon eux s'expliquer, d'une part, parce que les utilisateurs disposent de solutions alternatives pour réaliser des copies, d'autre part, parce qu'il existe des solutions techniques de téléchargement temporaire et limité (du type « *download to go* ») accessibles depuis les nPVR.
10. Le rapport analyse les avis rendus par l'Hadopi relatifs à l'exception de copie privée des programmes audiovisuels (avis n° 2014-01 du 11 septembre 2014 et n° 2018-01 du 29 octobre 2018). Le rapporteur souligne que ces avis sont de portée générale et non-contraignante, contrairement au règlement de différend qui implique une prise de position sur un cas d'espèce. Il ajoute que l'instruction de ce cas d'espèce a permis de mettre en exergue de nouvelles circonstances, telles que la diversification des usages des contenus audiovisuels numériques (avec le *replay* ou la « *catch-up TV* »), le développement des usages en mobilité, rendu possible par l'amélioration globale de l'accès à internet grâce à des débits satisfaisants et la complémentarité de l'ensemble des solutions existantes pour bénéficier d'une copie.
11. S'agissant des demandes complémentaires du requérant tendant à bénéficier d'un niveau de redevance pour copie privée moindre, pour tenir compte des limitations rencontrées, le rapporteur précise que les modalités d'accès hors ligne aux enregistrements réalisés à partir d'un nPVR ne constituent pas une composante de la redevance pour copie privée en matière de service de reproduction personnel proposé par voie d'accès à distance. Il lui paraît ainsi difficile de se fonder sur un tel argument pour exiger un accès hors ligne des enregistrements réalisés via un nPVR.
12. Le rapporteur estime que l'appréciation du bénéfice de l'exception de copie privée doit tenir compte également de la complémentarité de l'ensemble des solutions existantes pour bénéficier d'une copie, et notamment de celles permettant de se passer d'internet, avec les contraintes propres à chaque solution retenue. Il mentionne notamment la possibilité d'enregistrer les programmes reçus via la TNT ou encore via le service d'enregistreur personnel numérique (« Personal Video Recorder » ou PVR).
13. Le rapporteur indique que l'absence de possibilité d'accéder, sans connexion internet, à un enregistrement dans le nPVR n'apparaît pas remettre en cause le bénéfice effectif de l'exception pour copie privée, dans la mesure où la finalité première de ce type de service est précisément de permettre à l'abonné de disposer de sa copie en ligne, à distance, « dans les nuages ».

14. Le rapporteur fait état, enfin, de ce que le mode d'accès hors ligne suscite des interrogations de la part des chaînes qui craignent, alors que le nPVR devrait se développer avec les nouvelles offres des fournisseurs d'accès à internet, que ne soit fragilisé le développement parallèle des services de rattrapage ou de vidéo à la demande offerts par ces chaînes qui en tirent des revenus nécessaires à leur équilibre financier.
15. Ainsi, selon le rapporteur, il est souhaitable que l'Hadopi adopte une position équilibrée sur le différend dont elle est saisie. Il propose en conséquence de rejeter la demande du requérant.

### **Sur les observations des parties**

16. Le requérant met en doute le fait que sa demande serait isolée et demande de quelles données le rapporteur dispose pour étayer cette affirmation. Il ajoute que la circonstance que sa demande puisse être isolée ne devrait pas avoir d'effet sur l'issue qui lui est réservée.
17. En se fondant sur le considérant 35 de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, le requérant estime que la prise en compte des pratiques de copie n'implique pas nécessairement le paiement d'une redevance, si le préjudice subi par le titulaire de droit est « minime ». Les barèmes de rémunération devraient, selon lui, s'adapter aux usages, la redevance ayant vocation à combler un préjudice existant.
18. Le requérant fait valoir que le service dit de « download to go », qui permet de réaliser une copie locale du fichier et d'y accéder hors ligne à condition de rester dans l'univers fermé de l'application Molotov.tv, est une solution équilibrée, déjà mise en œuvre par d'autres chaînes, qui permettrait de satisfaire sa demande sans impliquer de risques de piratage.
19. Le requérant indique, qu'à l'inverse, les solutions de « catch-up TV » ou de *replay*, dont l'offre de contenus n'est pas exhaustive mais sélectionnée par les chaînes, nécessitent une connexion à internet et ne permettent pas de résoudre la difficulté à laquelle il se trouve confronté, ne disposant pas à son domicile d'un débit suffisant. De même, l'utilisation de la TNT, des boxes des fournisseurs d'accès à internet ou des enregistreurs numériques (Personal Video Recorder, PVR) ne lui apparaît pas permettre de disposer d'une copie dans des conditions raisonnables, en phase avec l'évolution des usages.
20. Le requérant précise n'avoir jamais eu l'intention de disposer d'un enregistrement « complètement ouvert » et libre de mesures techniques de protection.
21. La société Molotov fait valoir qu'en l'absence d'interdiction explicite dans les accords qu'elle a conclus avec le groupe NextRadioTV de permettre le visionnage hors ligne des enregistrements des chaînes de ce groupe et dans la mesure où le rapport du rapporteur dans cette affaire ne fait pas état d'un refus exprès de la société NextRadioTV, elle serait fondée à considérer qu'elle peut mettre en œuvre la fonctionnalité de « download to go » permettant d'accéder aux enregistrements hors ligne.
22. Elle souligne avoir déployé cette fonctionnalité « download to go » au début de l'année 2020 aux fins de mise en œuvre de l'avis de l'Hadopi n° 2018-01 du 29 octobre 2018 pour permettre la lecture hors ligne des copies privées des programmes. La société Molotov considère que cette fonctionnalité est accompagnée par diverses garanties visant à sécuriser et à encadrer le service de visionnage hors ligne des copies ainsi qu'à écarter le risque de piratage des contenus des chaînes. Les arguments en sens inverse soulevés par d'autres acteurs tels que TF1 et Orange ne seraient donc, selon elle, que le reflet

d'antagonismes de marché sans lien avec la demande de règlement de différend dont l'Hadopi est saisie.

23. La société Molotov estime que, contrairement, à ce qui est soulevé dans le rapport, l'intention du législateur n'était pas d'ajouter le nVPR à d'autres services d'enregistrement existants mais plutôt *« d'accompagner l'évolution des usages des consommateurs, qui à terme basculeront vers ces services dématérialisés d'enregistrement »*.
24. Après avoir mis en exergue le caractère contradictoire de l'argument visant à souligner le faible intérêt des consommateurs pour la lecture hors ligne tout en affirmant que le mode d'accès hors ligne fragiliserait le développement des services de rattrapage ou de vidéo à la demande, la société Molotov affirme que ce mode de lecture ne menace en rien l'économie des chaînes. Elle fait valoir à ce titre que, depuis 2016, la quasi-totalité des chaînes a conclu un contrat de distribution avec elle.
25. La société Molotov conteste que la demande de lecture hors ligne soit une demande isolée et verse au dossier une attestation du vice-président data de la société qui révèle qu'au premier semestre 2020, sur plusieurs millions d'heures regardées sur Molotov, 0.002% ont été regardées hors ligne.
26. Enfin la société Molotov met en garde contre le risque qu'une décision de rejet de l'Hadopi fragilise la solution, proposée par Molotov à ses abonnés, de lire hors ligne leurs copies privées de programmes de télévision.

#### **Sur le bénéfice de l'exception de copie privée et son extension aux programmes de télévision via les services d'enregistrement dans les nuages**

27. Le régime de l'exception de copie privée trouve historiquement son fondement sur la recherche d'un équilibre entre les facultés d'usage des consommateurs et les droits des auteurs, prenant en compte les solutions techniques existantes et les modes d'exploitation des œuvres utilisés.
28. Le législateur français a institué en 1957 l'exception dite de copie privée, définie par l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle, aux termes duquel « l'auteur ne peut interdire : (...) 2° les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective ». La même exception est prévue à l'article L. 211-3 du même code pour les droits voisins.
29. Lorsque cette exception a été consacrée, le nombre de copies réalisées était faible. La multiplication des moyens de procéder à des copies a ensuite conduit le législateur à introduire, par la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985, une rémunération pour compenser le préjudice subi par les titulaires de droit.
30. L'auteur peut, en outre, limiter la copie privée de son œuvre lorsque les copies lui causeraient préjudice injustifié ou porteraient atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, cette atteinte s'appréciant désormais, selon la Cour de cassation *« au regard des risques inhérents au nouvel environnement numérique »* (Cass, civ. 1<sup>ère</sup>, 28 février 2006, n° 05-15.824 et 05-16.002).
31. L'article L. 331-9 du code de la propriété intellectuelle a consacré une protection spécifique au profit du public en matière de copie privée des programmes audiovisuels. Les éditeurs et distributeurs de services de télévision ne peuvent *« recourir à des mesures techniques qui auraient pour effet de priver le public du bénéfice de l'exception pour copie privée, y compris sur un support et dans un format numérique »*. Les travaux préparatoires de la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, dont la rédaction de cet article L. 331-9 est issue, montrent que le législateur a souhaité ainsi veiller au maintien de la faculté historique de copie privée à partir de la télévision, y compris sur support numérique.

32. Cette faculté de copie a été étendue aux services d'enregistrement des programmes par voie d'accès à distance par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine. Le texte «  *vise à tirer certaines conséquences de l'évolution technique au travers du développement de l'informatique dans les nuages ou cloud computing* <sup>1</sup> ». Il est alors estimé, lors des débats parlementaires, que ces services «  *sont voués à se substituer aux modalités actuelles de copie auxquelles les consommateurs ont recours sur leur box* <sup>2</sup> » et qu'ils «  *s'apparentent à des magnétoscopes numériques, offrent aux particuliers des usages de copie équivalents à ceux dont ils disposent déjà grâce à leur box. Le choix d'assujettir ces services d'enregistrement numériques à distance n'est donc pas arbitraire, en ce qu'il se fonde sur cette équivalence d'usage* <sup>3</sup> ». D'où leur assujettissement dans la loi du 7 juillet 2016 à la rémunération pour copie privée.
33. Cependant, les travaux parlementaires ont fait également état de craintes quant aux risques qui pourraient être induits par les capacités de stockage potentiellement illimitées de ces services. Ainsi, la ministre de la culture et de la communication avait souligné, lors de l'examen du texte en seconde lecture au Sénat, qu' «  *il nous faut prendre des précautions et avancer de manière mesurée compte tenu des capacités de stockage digitales dans le nuage et de leur impact éventuel sur la consommation à la demande qui pourrait se faire au détriment des services des éditeurs de télévision* » <sup>4</sup>. C'est pourquoi l'article L. 331-9 issu de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 renvoie à la conclusion de conventions entre les éditeurs et les distributeurs pour définir les fonctionnalités du service, conventions devant avoir principalement pour objet de définir la capacité de copie de ces services ainsi que de préciser les conditions de sécurisation des programmes copiés. Enfin, l'article L. 311-4 issu de cette même loi prévoit que les services permettant l'enregistrement de programmes à distance sont assujettis à la rémunération pour copie privée sous réserve que la reproduction soit demandée par l'utilisateur lui-même, avant la diffusion du programme ou pendant sa diffusion, pour la partie restante.

#### **Sur la mission de l'Hadopi et ses avis**

34. L'Hadopi a, notamment, pour mission de veiller à ce que les restrictions techniques mises en œuvre par les services en ligne n'aient pas pour effet de priver les utilisateurs du bénéfice effectif d'exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins, au titre desquelles figure la copie privée. L'article R. 331-64 du code de la propriété intellectuelle dispose que les décisions de la Haute Autorité «  *ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale d'une œuvre ou d'un objet protégé par un droit de propriété intellectuelle, ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires de droits de propriété intellectuelle* ».
35. Dans les différents avis qu'elle a rendus en application de l'article L. 331-36 du code de la propriété intellectuelle, la Haute Autorité a largement encouragé le développement des facultés de copie au bénéfice de l'utilisateur. Elle considère en effet que, d'une façon générale, faciliter les usages légitimes concourt efficacement à la diffusion et à la protection des œuvres et contribue à la lutte contre le piratage.
36. Dans ce contexte, la Haute Autorité a été conduite à rappeler qu'une copie privée devait tendre à être pérenne et interopérable et à ce que son utilisateur puisse en bénéficier, y compris sans accès à internet. Pour autant, dans la mesure où il existe désormais un grand nombre de moyens, que le rapporteur dans cette affaire décrit, permettant d'accéder aux œuvres audiovisuelles, à la demande, de façon durable, depuis différents supports, et d'en réaliser des copies, accessibles si besoin sans

1.

<sup>1</sup> Les dispositions de la loi relative à la "liberté de création, à l'architecture et au patrimoine" concernant la rémunération pour copie privée, Thierry Desurmont, ancien Président de Copie France.

<sup>2</sup> Compte rendu de la séance du 10 février 2016, J.O Sénat, 11 février 2016, p. 2630

<sup>3</sup> Compte rendu intégral, Assemblée nationale, deuxième séance du lundi 21 mars 2016

<sup>4</sup> Compte rendu de la séance du 24 mai 2016, J.O. Sénat, 25 mai 2016, p. 8170

accès à internet, une copie donnée peut être regardée comme assurant le bénéfice de l'exception de copie privée sans satisfaire à tout ou partie des critères de pérennité et d'interopérabilité. La Haute Autorité relève à cet égard que le requérant ne demande pas à bénéficier d'une copie « complètement libre » et estime que le système de « *download to go* » peut être considéré comme équilibré, alors même que les copies auxquelles il permet d'accéder ne sont ni pérennes, ni interopérables. Comme cela a déjà été le cas par le passé, les modalités d'appréciation de la copie privée évoluent nécessairement au regard des usages, de l'exploitation des œuvres et des moyens techniques d'y accéder.

### Sur le cas d'espèce

37. La solution dite de « *download to go* », qui permet un téléchargement temporaire accessible uniquement via l'univers fermé de l'application, retient toute l'attention de la Haute Autorité, en ce qu'elle lui paraît apporter des garanties pertinentes pour contrer le risque de piratage tout en permettant à l'utilisateur de bénéficier de sa copie sans accès à internet. Même si elle relève qu'elle n'est ni pérenne ni interopérable, la Haute Autorité encourage vivement le développement d'une telle solution, qui a fait la preuve, *via* d'autres types de services comme ceux permettant l'accès aux œuvres audiovisuelles ou musicales par abonnement, de sa capacité à satisfaire les utilisateurs, notamment pour leurs usages en mobilité.
38. Pour autant, la Haute Autorité ne considère pas que l'absence de possibilité d'accéder sans connexion internet à un enregistrement dans le nPVR soit de nature à remettre en cause le bénéfice effectif de l'exception de copie privée, dans la mesure où la finalité première de ce type de service est de permettre à l'abonné de disposer de sa copie en ligne dans le « cloud ». Du reste, comme le précise le rapporteur, il existe désormais de nombreuses alternatives permettant aux utilisateurs de disposer de copies des programmes télévisés, présentant chacune des contraintes propres à leur mode de fonctionnement. En l'occurrence, le fait qu'un enregistrement réalisé par voie d'accès à distance soit accessible seulement à distance n'apparaît pas impropre à permettre le bénéfice de l'exception de copie privée.
39. Par ailleurs, il convient de tenir compte du fait que les services permettant les enregistrements personnels à distance sont en développement. Leur imposer dès à présent l'obligation de rendre toutes les copies accessibles hors ligne pourrait constituer une contrainte disproportionnée, qui fragiliserait, à terme, la possibilité pour l'utilisateur de bénéficier d'un service susceptible d'accroître ses capacités d'accès aux œuvres en ligne.
40. Enfin et surtout, peu de services de nPVR ont eu, à ce stade, l'occasion de se développer. Les offres équivalentes des fournisseurs d'accès à internet, auxquelles un nombre important d'abonnés peuvent avoir recours, sont apparues à partir de 2019, si bien que la Haute Autorité ne dispose pas d'un recul suffisant pour mesurer les risques que ces services viennent brouiller la visibilité des utilisateurs quant à la différence entre les pratiques de copie usuelles de flux de télévision linéaire et certains modes de consommation à la demande.
41. Les débats parlementaires relatifs à l'assujettissement des enregistreurs numériques personnel par voie d'accès à distance faisaient d'ailleurs déjà état de cette crainte en indiquant que, si les usages se modifient, « *nous devons prendre garde à ne pas étendre cette rémunération [pour copie privée] à des usages qui n'en seraient pas, sous peine d'en faire le cheval de Troie d'une diminution du système de droits exclusifs, qui pourrait remettre en cause la titularité et la rémunération des droits dans l'audiovisuel*<sup>5</sup> ».

1. \_\_\_\_\_

<sup>5</sup> Rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, n° 3583 rectifié, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 mars 2016, p. 80



42. En conclusion, la Haute Autorité ne peut pas raisonnablement écarter le risque qu'une obligation de rendre accessibles hors ligne les œuvres enregistrées ne porte atteinte à l'exploitation normale des œuvres et soit de nature à causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires de droits.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : la demande du requérant est rejetée.

**Article 2** : la présente décision sera transmise à la ministre de la culture.

**Article 3** : la secrétaire générale de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet est chargée de la notifier aux parties.

Fait à Paris, le 24 septembre 2020,

Pour le Collège de la Haute Autorité  
Le Président



Denis RAPONE  
Conseiller d'Etat